

élus, seront chacun tenus respectivement d'accepter et s'acquitter de la dite charge de Sous-inspecteur, sous les regles établies et pénalités imposées par le dit Acte, pour les Sous-voyers des paroisses des campagnes.

Pourvu aussi qu'ils soient sujets aux regles établies par cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites élections seront faites pour la première fois, dans les dix jours après l'établissement des divisions ou quartiers, comme il est ci-dessus ordonné, et continueront ensuite à être faites dans les termes fixés pour l'élection des Sous-voyers par l'Acte ci devant mentionné, passé dans la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, concernant les paroisses des campagnes.

Les 1eres. Elections seront faites dans les dix jours après l'établissement des Divisions et ensuite dans les termes fixés par l'Acte de la 36me de Geo : III. C. VI.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Sous-inspecteurs agiront sous les directions des Inspecteurs, qui seront ou auront été appointés et nommés sous l'autorité de cet Acte.

Les Sous-inspecteurs seront sous la direction des Inspecteurs.

XI. Et vu que l'entretien et les réparations des chemins d'hiver dans les villes et cités de Québec et de Montréal, sont réglés et ordonnés d'être faits par l'Acte ci-devant mentionné, de la trente-sixième Année du regne de sa présente Majesté, par des personnes employées pour la réparation et entretien général des dits chemins, et payées à cet effet; et vu que par l'expérience il a été trouvé que tels entretien et réparation ne peuvent être convenablement faits et deviennent très dispendieux au Public, qu'il soit donc, et il est statué par l'autorité sus-dite, que depuis le premier Jour de Novembre jusqu'au premier Jour de Mai de chaque année, tous et chaque propriétaire ou occupant de maison, emplacement et terrain, dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, seront tenus de réparer et entretenir leurs chemins devant leurs maisons, emplacements ou terrains respectivement, conformément aux reglements des Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, et sous la direction et inspection de telles personnes appointées à cet effet.

Les Propriétaires &c. depuis le 1er Nov jusqu'au 1er Mai de chaque année dans les villes de Québec et de Montréal, répareront et entreprendront les chemins devant leurs Maisons.

XII. Et vu que dans les dites villes et cités de Québec et de Montréal, il se trouve des places et chemins publics qu'aucuns propriétaire en particulier ne sont obligés de réparer et entretenir pendant l'hiver: Et vu que hors des murs des dites villes de Québec et de Montréal, il est convenable que d'autres provisions soient faites pour la réparation et entretien des chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal; qu'il soit donc et il est statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges à Paix des villes de Québec et de Montréal, et il sont autorisés par le présent Acte, à faire faire, réparer et entretenir les chemins d'hiver qui se trouveront être devant des places publiques, et aussi de faire faire, réparer et entretenir jusqu'à une distance de trois arpents sur les rivières, les chemins de grève aboutissant aux dites villes de Québec et de Montréal, pour lesquels réparations et entretiens les dits Juges à Paix des dites villes de Québec et de Montréal, sont autorisés de prendre sur les fonds qui seront ci-après pourvus, une somme n'excédant pas vingt livres argent courant de cette Province.

Les Juges de Paix de Québec et Montréal autorisés à faire faire, &c. les chemins d'hiver vis-à-vis des places publiques; et ceux sur les Rivières et Grèves aboutissant aux dites villes, pour lesquels réparations ils prendront sur les fonds une somme qui n'excèdera pas £20.

XIII. Et vu que par la distraction ci-devant établie des Districts des campagnes des cités et paroisses de Québec et de Montréal, il devient nécessaire que d'autres provisions soient faites pour les ponts d'entretien public, pour les chemins connus sous le nom de Routes, et pour les chemins d'hiver sur les Rivières, qu'il soit donc statué

Tous les Ponts d'entretien public et les Routes aboutissant aux districts des Campagnes; et tous chemins sur les Ri-

Par